

Statuts du SIPME

Syndicat Interprofessionnel des Praticiens de la Médiation Équine

TITRE 1 – FONDATION

Article 1

Il est fondé entre les professionnels de la médiation équine qui adhéreront aux présents Statuts une organisation syndicale professionnelle en conformité avec les dispositions du Code du Travail.

Cette organisation prend pour nom : Syndicat Interprofessionnel des Praticiens de la Médiation Équine (SIPME).

Sa durée est illimitée.

Elle peut adhérer à tout syndicat, toute fédération ou toute confédération professionnelle ou interprofessionnelle d'échelon national ou international, sur décision du Congrès.

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées tout débat à caractère politique, religieux ou philosophique.

Article 2 : Buts

Le Syndicat a pour buts de :

1) Défendre les intérêts matériels et moraux des femmes, des hommes et des organismes exerçant en France des activités de médiation équine, et en particulier :

— promouvoir et développer la filière ;

— veiller à l'amélioration constante des pratiques, des formations, des diplômes, et des connaissances au sein de la filière ;

— lutter contre les pratiques ne répondant pas à des standards de qualité ou d'éthique.

2) Représenter la filière partout où cela est nécessaire, de façon neutre et indépendante.

3) Assurer la cohésion, la pluralité, la confraternité, l'échange et la diversité au sein et entre les différentes branches professionnelles qui constituent la filière médiation équine.

4) Arbitrer les conflits qui pourraient naître entre adhérents.

5) Promouvoir la diffusion de matériels, ressources, dispositifs et services contribuant aux buts du Syndicat tels que définis ci-dessus.

Article 3 – Siège et établissements

Le Siège du Syndicat est fixé à Toulouse, au 6 rue de Plaisance. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, le Syndicat pourra créer en tout lieu tout établissement, service, ou organisme participant à la réalisation de ses buts.

TITRE 2 – ADHÉSION

Article 4 – Catégories de membres, droits et devoirs

1) Membres titulaires praticiens : sont membres titulaires praticiens les professionnels en fonction exerçant de manière significative, comme salariés, bénévoles ou entrepreneurs individuels, des activités professionnelles dans le champ spécifique de la médiation équine. Ils sont électeurs, et éligibles à tous les mandats du Syndicat.

2) Membres titulaires institutionnels : sont membres titulaires institutionnels les personnes morales, privées ou publiques, lucratives ou non, menant à titre d'activité principale des activités de médiation équine, et faisant appel comme employeur ou donneur d'ordre à des professionnels de la médiation équine. Chaque membre titulaire institutionnel nomme parmi ses effectifs 1 personne physique chargée de le représenter au sein du Syndicat, laquelle peut de façon disjointe être adhérente au Syndicat d'après une autre catégorie de membre ; elle dispose alors d'une part des droits et devoirs incombant au membre titulaire institutionnel qu'elle représente, et d'autre part des droits et devoirs dévolus à l'autre catégorie de membre à laquelle elle appartient en tant que personne physique. Les membres titulaires institutionnels sont électeurs, éligibles au Conseil d'Administration, mais ne sont pas éligibles au sein du Bureau.

3) Membres inactifs : sont membres inactifs les professionnels retraités de la médiation équine ou privés d'emploi au sein de la filière. Ils sont électeurs, et éligibles à tous les mandats du Syndicat.

4) Membres associés : sont membres associés des étudiants, chercheurs, stagiaires ou bénévoles en médiation équine, ou des professionnels exerçant des activités de médiation équine à titre secondaire ou annexe. Ils participent aux Congrès et sont comptabilisés dans les quorums, mais ne sont ni électeurs ni éligibles à aucun mandat du Syndicat.

5) Membres honoraires : sont membres honoraires, sur proposition du Conseil d'Administration validée par le Congrès, des personnes physiques ou morales en remerciement pour des services éminents rendus au Syndicat ou pour leur accorder le statut de membre pendant la durée d'une mission. Ils peuvent participer aux travaux du Syndicat et peuvent être invités au titre de conseils ou de scrutateurs à participer à des réunions du Congrès, du Conseil d'Administration ou du Bureau. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à aucun mandat du Syndicat, et ils sont pas comptabilisés dans l'établissement des quorums. Les membres honoraires sont exonérés du paiement d'une cotisation.

Article 5 – Devoirs et engagements des membres

Par leur adhésion, tous les membres s'engagent à :

- Respecter les présents Statuts ;
- Payer leur cotisation selon les conditions définies par le Règlement Intérieur ;
- Respecter les Chartes et Règlements promus par le Syndicat, et se plier aux décisions du Syndicat les concernant ;
- Coopérer aux travaux, et démarches du Syndicat ;
- S'efforcer de maintenir leurs pratiques, statuts, chartes et communications en conformité avec les décisions et préconisations du Syndicat ;
- Participer aux réunions et assemblées du Syndicat les concernant ;
- Faire prévaloir l'intérêt collectif des membres du Syndicat sur des intérêts particuliers ou catégoriels, et en particulier à respecter la pluralité des approches au sein de la filière.

Article 6 – Procédure d'adhésion

La qualité de membre s'acquiert par une démarche individuelle, volontaire et éclairée. Chaque demande d'adhésion devra être parrainée par au moins 3 membres, parmi lesquels un membre du Conseil d'Administration et un membre du Bureau. Outre les parrainages, l'adhésion au Syndicat n'est possible que pour des membres pouvant justifier de leur qualification pour les activités de médiation équine qu'ils exercent.

Le Règlement Intérieur précise les conditions et formalités d'adhésion pour chaque catégorie de membre, et en particulier des moyens d'apprécier formellement la qualification de chaque candidat à l'adhésion.

Aucune adhésion ne peut être prise sous subordination ou à la commande d'un tiers. En application de la Loi, aucune organisation ne pourra demander en leurs noms l'adhésion de ses employés, préposés ou subordonnés, ni en régler les cotisations.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par :

- 1) Démission, adressée par écrit au Président. Elle est effective dès sa notification.
- 2) Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de faute ou manquement d'un membre pouvant justifier son exclusion, le Conseil d'Administration le convoque à cet effet, avec un préavis circonstancié d'1 mois minimum, pour un entretien lui permettant de présenter ses explications. Durant l'entretien avec le Conseil d'Administration, le membre concerné peut être assisté d'un autre membre. L'exclusion ne peut pas être prononcée avant délibération prise à l'issue de cet entretien. Si le membre concerné ne répond pas à la convocation, il est exclu d'office.
- 3) Exclusion pour non-paiement de la cotisation dans le délai indiqué sur l'appel à cotisation, prononcée de plein droit par le Président et notifiée au membre concerné.

La perte de qualité de membre entraîne l'incapacité immédiate à participer aux travaux du Syndicat, et à se prévaloir de sa qualité de membre. Aucune procédure d'appel, judiciaire ou prévue par le Règlement Intérieur, n'a d'effet suspensif.

La réintégration d'un membre démissionnaire ou exclu reste soumise aux mêmes procédures que décrites par l'Article 6.

Article 8 – Cotisations

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membre est décidé chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Les cotisations sont annuelles, et sont réglées dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Aucune remise ou réduction de cotisation ne peut être consentie. En cas de démission ou d'exclusion, aucun membre ne pourra prétendre au remboursement total ou partiel de cotisation.

TITRE 3 – GOUVERNANCE

Article 9 – Fonctionnement démocratique

L'ensemble des membres du Syndicat forme un Congrès, réuni au moins une fois par an pour contrôler les actions entreprises par le Conseil d'Administration (Congrès Ordinaire), et de façon exceptionnelle pour modifier les présents Statuts ou prononcer la dissolution du Syndicat (Congrès Extraordinaire).

Le Congrès élit parmi ses membres un Conseil d'Administration chargé de représenter légalement le Syndicat, de garder les présents Statuts, et de veiller à l'application des décisions du Congrès.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration.

À l'exception des élections aux différents mandats, aucun membre ne peut prendre part à des votes ou décisions le concernant personnellement ou qui le placeraient en conflit d'intérêt.

Article 10 – Le Congrès Ordinaire

Le Congrès Ordinaire est convoqué par le Conseil d'Administration, avec au minimum 6 semaines d'avance. La convocation mentionne tous les points à l'ordre du jour, les textes des résolutions à voter, et le cas échéant les documents de référence. La convocation peut être transmise par voie papier ou numérique, et doit permettre de vérifier sa réception.

Le Congrès Ordinaire peut également être convoqué sur demande d'au moins 1/3 des membres du Syndicat. Ils transmettent au Conseil d'Administration la liste exhaustive des membres signataires de la demande de réunion du Congrès, et les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration convoque alors le Congrès dans un délai de 6 semaines, avec au minimum 3 semaines de préavis.

Le Congrès Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres pour délibérer de façon valide. Les participations et votes à distance par des moyens définis par le Conseil d'Administration sont autorisés. Un membre peut être représenté par un autre membre lui ayant donné un pouvoir devant le Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Congrès est à nouveau convoqué avec au minimum 3 semaines de préavis, et pourra valablement délibérer sans nombre minimum de membres présents et représentés à réunir.

Le Congrès Ordinaire est chargé d'adopter les rapports moraux et d'activités du Conseil d'Administration, de donner quitus de sa gestion au Président, de donner quitus des comptes et budgets au Trésorier, de donner des orientations de gouvernance au Conseil d'Administration à travers des questions et observations, et de voter toute décision à l'ordre du jour. Sauf cas de force majeure ou mesure de sauvegarde exceptionnelle prononcée par le Conseil d'Administration, aucune décision ne peut être votée valablement si elle n'a pas été portée à l'ordre du jour – soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit par ajout à l'ordre du jour initial demandé au Conseil d'Administration par au moins 15 adhérents au minimum 2 semaines avant la réunion du Congrès.

Le Congrès Ordinaire prend ses décisions à la majorité simple. Les votes peuvent se dérouler par bulletin nominatif ou secret, à main levée, ou par des moyens électroniques sécurisés, selon l'appréciation du Conseil d'Administration, et de façon à garantir la liberté, la sincérité et la régularité des votes. Chaque membre électeur dispose d'1 voix. En cas de partage, la voix du Président puis à défaut celle du Secrétaire Général puis celle du Trésorier sont décisives.

En cas d'incident de séance, si les circonstances ne permettent pas la sérénité des débats et la légitimité des décisions, le Congrès peut être suspendu sur décision du Président ou ajourné sur décision du Conseil d'Administration.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Congrès élit parmi ses membres entre 12 et 20 administrateurs, pour des mandats de 3 ans renouvelables. Ils forment le Conseil d'Administration.

Nul membre ne peut être élu sans avoir fait acte de candidature libre et éclairée.

Le Congrès est tenu d'élire un Conseil d'Administration qui ne soit pas composé par des représentants d'une unique catégorie de membres, ou d'une unique branche professionnelle, unique Section ou Commission, ou d'un unique Collège, Comité ou Groupe de travail. Il veille à maintenir au sein du

Conseil d'Administration un certain équilibre représentatif de la diversité de la filière, et veille à l'indépendance et à la neutralité du Syndicat.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général et avec au minimum 2 semaines de préavis. Le quorum requis est de la moitié des membres en 1^e convocation, et il n'y a pas de quorum en 2^e convocation. Il prend ses décisions ordinaires à la majorité simple, et ses décisions extraordinaires à la majorité des 2/3 des administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président, ou à défaut celle du Secrétaire Général puis celle du Trésorier, sont décisives.

Le Conseil d'Administration peut aussi être réuni avec au minimum 1 semaine de préavis sur demande d'au moins la moitié de ses membres, ou d'au moins 1/3 des membres du Bureau. Leur demande de réunion du Conseil d'Administration doit alors être transmise au Président ou au Secrétaire Général accompagnée de la liste des administrateurs la demandant, et mentionnant la date de la réunion et son ordre du jour.

Les participations et votes à distance, électroniques, ou par procuration sont permis au sein du Conseil d'Administration, mais aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration représente légalement le Syndicat. Il a la garde des Statuts et est en charge d'en assurer l'application et le strict respect. Il veille à l'exécution des résolutions du Congrès. Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de décision. Il édicte le Règlement Intérieur et tous règlements spéciaux ou généraux qu'il juge utile au fonctionnement du Syndicat et à son propre fonctionnement.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres les membres du Bureau. Il constitue les Commissions, Collèges, Sections, Comités et Groupes de travail qu'il juge utiles et définit leur fonctionnement. Il contrôle les comptes, les budgets et la trésorerie. Il fixe le montant des cotisations. Il peut nommer des représentants du Syndicat affectés à des missions internes ou externes. Il peut faire appel, comme conseils, à des experts ou représentants internes ou externes au Syndicat pour participer à ses travaux et éclairer ses décisions. Il est chargé de régler les litiges quant à l'application des présents Statuts, et en particulier les potentiels conflits d'intérêts et contestations liés aux élections et aux mandats. Il est en charge de régler les conflits ou différends entre membres du Syndicat dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Le Conseil d'Administration répond collectivement de son mandat devant le Congrès.

À titre individuel, les administrateurs et membres du Bureau répondent de leurs actions devant le Conseil d'Administration. Lorsqu'un administrateur ou un membre du Bureau ne satisfait plus à sa charge, ou porte préjudice au Syndicat ou à son fonctionnement, sur proposition d'au moins la moitié du Conseil d'Administration ou la moitié des membres du Bureau, il est convoqué de façon circonstanciée à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration ; il peut être assisté par un tiers. La radiation du Bureau ou du Conseil d'Administration est une décision extraordinaire prise à bulletin secret à l'issue de cet entretien. La radiation est prononcée d'office si l'administrateur ne répond pas à la convocation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un remplaçant par intérim dont le mandat court jusqu'au prochain Congrès. Dans ce cas, et dans celui où le nombre d'administrateurs serait devenu inférieur à 12, le Congrès suivant la vacance procède à l'élection d'un remplaçant. Le mandat du remplaçant se termine au même moment que celui de l'administrateur remplacé.

Article 12 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 6 à 10 administrateurs. La durée de leur mandat au sein du Bureau correspond à la durée de leur mandat comme administrateurs. Les mandats sont renouvelables. Aucun membre du Bureau ne peut y occuper plusieurs postes simultanément. Aucune personne morale ne peut être membre du Bureau. En cas de vacance à un

poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement pour la durée du mandat du membre remplacé.

Nul membre ne peut être élu sans avoir fait acte de candidature libre et éclairée.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de ses activités devant le Conseil d'Administration. Il peut nommer des conseillers techniques, internes ou externes au Syndicat, pour l'assister dans ses travaux sur des dossiers identifiés et pour des durées limitées. Il peut proposer au Conseil d'Administration la création, la modification ou la dissolution de Commissions, Collèges, Sections, Comités ou Groupes de travail.

a) Le Président

Le Président représente le Syndicat dans ses relations avec les tiers. Il peut être accompagné dans ses démarches, et doit rendre compte de ses actions et relations devant le Bureau.

La signature sociale lui appartient. Il ordonne les dépenses et placements en accord avec le Trésorier. Il convoque le Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Congrès. Il est en justice après vote du Conseil d'Administration. Il peut déléguer des tâches ou fonctions lui incombant à un autre membre du Bureau.

b) Les Vices-Présidents

1 à 5 Vices-Présidents assistent le Président dans ses tâches, et peuvent le remplacer en cas d'absence. Ils sont chacun responsables des sujets ou dossiers qui leur sont délégués par le Président, et président les Commissions, Collèges, Sections, Comités ou Groupes de travail qui les concernent.

c) Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général convoque et organise les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et du Congrès, et en établit l'ordre du jour, en accord avec le Président. Il en rédige les procès-verbaux. Il organise le travail de secrétariat administratif, et dirige le personnel administratif. Il est garant du respect des Statuts et règlements du Syndicat dans le fonctionnement du Bureau et des services administratifs.

d) Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses tâches. Il peut avoir en charge des sujets ou dossiers spécifiques qui lui sont délégués par le Secrétaire Général, et il peut le remplacer en cas d'absence.

e) Le Trésorier

Le Trésorier est en charge de toutes les opérations financières. Il porte la responsabilité de l'argent placé entre ses mains, de la santé financière du Syndicat, et de la bonne rentrée des cotisations. Il tient les livres comptables, et rend compte de l'état de la trésorerie à chaque réunion du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses et les mouvements de fonds en accord avec le Président.

f) Le Trésorier-Adjoint

Le Trésorier-Adjoint assiste le Trésorier dans ses tâches. Il peut avoir en charge des sujets, opérations, ou dossiers spécifiques qui lui sont délégués par le Trésorier, et il peut le remplacer en cas d'absence.

Article 13 : Groupes

Selon les besoins, des Commissions, Collèges, Sections, Comités ou Groupes de travail correspondant à des questions thématiques, régionales, techniques, événementielles, opérationnelles, de représentation ou de branche peuvent être constitués, à la demande du Congrès ou du Conseil

d'Administration. Le Conseil d'Administration en établit la liste, la composition, et les modalités de fonctionnement.

Les Commissions, Collèges, Sections, Comités et Groupes de travail sont composés de membres du Syndicat, et peuvent s'adjoindre, sur accord du Conseil d'Administration, les conseils de tiers qualifiés. Chacun de ces groupes est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau, et tous comportent un délégué chargé d'en rapporter les travaux au Bureau.

Chaque Commission, Collège, Section, Comité ou Groupe de travail exerce dans le cadre d'un mandat, d'une tâche, d'un dossier ou d'une fonction définis par le Conseil d'Administration. Les groupes ainsi constitués font part de propositions et de rapports remis au Conseil d'Administration. Les groupes peuvent prendre des décisions techniques, en accord avec le Bureau, dans le cadre de mandats ou de délégations qui leur sont accordés. Ils peuvent avoir un rôle consultatif ou d'observateurs lors de réunions du Congrès, du Conseil d'Administration, ou du Bureau.

Les groupes ainsi constitués peuvent avoir un caractère permanent ou ponctuel selon leur objet. Ils peuvent bénéficier de prérogatives ou de règles de fonctionnement particulières – dans la mesure où elles sont conformes aux présents Statuts ou favorisent leur mise en application – si leur objet le justifie. Ils sont tous responsables devant le Conseil d'Administration.

TITRE 4 – GESTION, RESSOURCES ET CONTRÔLE

Article 14

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations ;
- les dons, legs et subventions ;
- les produits des activités, services et ventes réalisés par le Syndicat ;
- les intérêts de fonds placés ;
- les amendes, sanctions et pénalités infligées par le Syndicat en application de ses règlements, et les indemnités judiciaires ou autres qui lui sont versées ;
- les intérêts et revenus de biens mobiliers ou immobiliers ;
- et plus généralement, toute ressource pouvant être légalement acquise.

Le Syndicat peut faire libre emploi de ses biens et ressources. Il lui est permis d'acquérir, posséder, vendre, louer, donner, aliéner dans les limites légales, prêter, emprunter, contracter, ester, et plus généralement faire tous actes de personnes juridiques.

Le Syndicat établit et présente annuellement des comptes de résultats, bilans, annexes et toutes pièces comptables imposées par la Loi. Ces pièces sont soumises au quitus du Congrès. Ces pièces sont consultables par tous les membres auprès du Trésorier dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Elles sont rendues publiques et contrôlées par un commissaire aux comptes selon les circonstances et modalités prévues par la Loi.

Article 15

Les biens et ressources du Syndicat sont gérés par le Trésorier, sous la responsabilité du Président. Ils sont employés selon les résolutions du Congrès et décisions du Conseil d'Administration. Leur emploi concourt aux buts du Syndicat tels que définis à l'Article 2.

Le Trésorier ne peut réaliser aucun mouvement de fonds supérieur à 10.000 € sans autorisation écrite du Président. Chaque recette et chaque dépense est toujours accompagnée d'une pièce justificative.

Article 16

Toutes les fonctions et tous les mandats sont gratuits. Aucun membre du Syndicat ne peut être rémunéré pour ses travaux ou fonctions réalisés au sein du Syndicat.

Les biens, missions, distinctions ou services payants ou honorifiques que le Syndicat pourrait commander ou octroyer à l'un de ses membres feront l'objet de la plus grande vigilance. En particulier, les administrateurs potentiellement impliqués dans un conflit d'intérêt entre leur mandat envers le Syndicat et les fonctions qu'ils occupent ou relations qu'ils entretiennent en dehors du Syndicat devront obligatoirement, sous peine de manquement grave aux présents Statuts, déclarer leurs conflits d'intérêt au Conseil d'Administration et s'abstenir de participer aux décisions concernées.

Les frais engagés par les membres pour les besoins du Syndicat pourront être remboursés, après autorisation préalable du Trésorier, sur présentation des pièces justificatives et d'après des modalités de calcul et de plafonnement identiques pour tous et fixées au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également décider du versement d'indemnités de participation à réunion pour certains de ses membres. Les indemnités ainsi versées et leurs bénéficiaires apparaissent dans les comptes annuels présentés au Congrès.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Article 17

Seul le Congrès Extraordinaire a pouvoir de modifier les présents Statuts et de dissoudre le Syndicat. Le Conseil d'Administration convoque le Congrès Extraordinaire avec au moins 6 semaines de préavis, en y joignant la liste des modifications soumises à son approbation ou en inscrivant la dissolution à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour délibérer valablement en Congrès Extraordinaire est de la moitié des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le Congrès est à nouveau convoqué avec un préavis minimum de 3 semaines.

En 2^e convocation, il n'y a pas de quorum requis pour statuer valablement sur la modification des Statuts, et le quorum est d'1/4 des membres pour statuer valablement sur la dissolution du Syndicat.

Les décisions en Congrès Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3.

En Congrès Extraordinaire, les participations et votes à distance par des moyens sécurisés définis par le Conseil d'Administration sont autorisés pour la modification des Statuts, mais interdits pour la dissolution. Un membre peut être représenté par un autre membre lui ayant donné un pouvoir devant le Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut détenir plus d'1 pouvoir.

Article 18

En cas de réforme des Statuts entraînant une modification du Conseil d'Administration, la nouvelle configuration dudit Conseil d'Administration n'entre en vigueur qu'à compter du 2^e Conseil d'Administration suivant le Congrès Extraordinaire ayant adopté la modification des Statuts.

En cas de décision de dissolution ou de réforme des Statuts impliquant la création d'une Commission spécifique pour la mettre en œuvre, le Congrès Extraordinaire pourvoit à l'élection des membres constituant la Commission chargée d'appliquer ses décisions. En cas de dissolution, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier en font partie de plein droit.

Rédigé à Saint-Viâtre le 9 août 2018

Version révisée du 12 octobre 2018

Adoptée par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 novembre 2018